Décret nº 86-239 du 19 février 1986 portant publication de l'avenant à la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 29 mars 1974 (ensemble un protocole), fait à Dakar le 16 juillet 1984 (1)

(Journal officiel du 25 février 1986, page 2966)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi nº 85-639 du 27 juin 1985 autorisant l'approbation d'un avenant à la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 29 mars 1974 (ensemble un protocole);

Vu le décret nº 76-1072 du 17 novembre 1976 portant publication des accords de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sénégal, signés à Paris le 29 mars 1974;

Vu le décret nº 78-584 du 3 mai 1978 portant publication du protocole annexe à la convention fiscale du 29 mars 1974 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, de l'échange de lettres franco-sénégalais relatif au réexamen par la commission mixte du statut fiscal applicable aux personnels français mis à la disposition du Gouvernement sénégalais et de l'échange de lettres franco-sénégalais relatif à la réunion de la commission mixte en vue d'examiner l'état des opérations concernant les recouvrements demandés par chacun des deux Etats dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle, signés le 29 mars 1974;

Vu le décret nº 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France.

Décrète :

Art. 1er. - L'avenant à la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 29 mars 1974 (ensemble un protocole), fait à Dakar le 16 juillet 1984, sera publié au Journal officiel de la République francaise.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 février 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, LAURENT FABIUS

> Le ministre des relations extérieures, ROLAND DUMAS

⁽¹⁾ Le présent avenant est entré en vigueur le 1er janvier 1986.

AVENANT A LA CONVENTION FISCALE ENTRE LE GOUVERNE-MENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNE-MENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A ETABLIR DES REGLES D'AS-SISTANCE RECIPROQUE EN MATIERE FISCALE SIGNEE LE 29 MARS 1974 (ENSEMBLE UN PROTOCOLE)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, désireux de modifier la Convention fiscale entre la France et le Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale signée le 29 mars 1974, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er

L'article 20 est remplacé par l'article suivant :

« Article 20

- « 1. Les redevances versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont imposables que dans celui des Etats contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.
- « 2. Les autres redevances provenant d'un Etat et versées par une personne domiciliée dans cet Etat à une personne domiciliée dans l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.
- « 3. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat. L'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des redevances si la personne qui les reçoit en est le bénéficiaire effectif.
- « 4. Le terme "redevances" employé au paragraphe 2 du présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, de films cinématographiques et de tous autres enregistrements des sons ou des images.
- « Il vise également les rémunérations relatives à l'utilisation d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que celles concernant les informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
- « Sont assimilées à des redevances les rémunérations pour études de nature scientifique, géologique ou technique et des travaux d'ingénierie avec plans y afférents.
- « 5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les œuvres cinématographiques, les œuvres enregistrées pour la radiodiffusion ou la télévision et toutes autres œuvres audiovisuelles ne sont imposables que dans l'Etat où est domiciliée la personne qui reçoit les rémunérations, si cette personne en est le bénéficiaire effectif.
- « 6. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances domicilié dans un Etat exerce dans l'autre Etat d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 10 ou de l'article 23, suivant le cas, sont applicables.

- « 7. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité territoriale, une personne morale de droit public ou une personne domiciliée dans cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non domicilié dans l'un des Etats, a dans un Etat un établissement stable, ou une base fixe, auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances et qui supporte la charge de ces redevances, lesdites redevances sont réputées provenir de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.
- « 8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant.

« Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention. »

Article 2

Un paragraphe 6 est ajouté à l'article 26 :

« 6. a) Les revenus visés à l'article 20 provenant du Sénégal sont imposables en France, conformément aux dispositions de cet article, pour leur montant brut.

« L'impôt sénégalais perçu sur ces revenus ouvre droit au profit des personnes domiciliées en France à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt sénégalais perçu mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt français afférent à ces revenus.

- « b) Les revenus visés à l'article 20 provenant de France et perçus par des personnes domiciliées, au Sénégal ne peuvent être imposés dans cet Etat contractant :
- «- en ce qui concerne les personnes physiques qu'à l'impôt général sur le revenu;
- « en ce qui concerne les personnes morales qu'à l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales.
- « L'impôt français perçu sur ces revenus ouvre droit au profit de ces personnes à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt français perçu mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt sénégalais afférent auxdits revenus. »

Article 3

- 1. Chacun des Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur du présent Avenant. Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications.
 - 2. Les dispositions du présent Avenant s'appliqueront :
- a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Avenant;
- b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux exercices fiscaux commençant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Avenant.

Article 4

Le présent Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention fiscale du 29 mars 1974 demeurera en vigueur.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Avenant.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1984 en deux exemplaires, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française : S.E. MONSIEUR CLAUDE HAREL, Ambassadeur de France au Sénégal. Pour le Gouvernement de la République du Sénégal : MONSIEUR MAMOUDOU TOURÉ, Ministre de l'Economie et des Finances.

PROTOCOLE

Au moment de la signature de l'Avenant à la Convention signée le 29 mars 1974 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes:

- 1. Les rémunérations qui sont la contrepartie de prestations d'assistance technique sont normalement taxées dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions prévues à l'article 10. Il en va de même notamment des rémunérations obtenues pour des services après vente, des prestations rendues par un vendeur dans le cadre de la garantie due à l'acheteur.
- 2. Pour l'application, à l'article let de l'avenant, du paragraphe 8 de l'article 20, les relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif visent toutes les situations dans lesquelles des redevances sont allouées à une personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement le débiteur, qui est contrôlée directement ou indirectement par lui ou qui dépend d'un groupe avant avec lui des intérêts communs.

Cette notion de relations spéciales vise également les rapports de parenté et, en général, toute communauté d'intérêt distincte du rapport de droit qui donne lieu au paiement des redevances.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Protocole, qui aura la même force et la même validité que l'Avenant.

Pour le Gouvernement de la République française : S.E. MONSIEUR CLAUDE HAREL, Ambassadeur de France au Sénégal. Pour le Gouvernement de la République du Sénégal : MONSIEUR MAMOUDOU TOURÉ, Ministre de l'Economie et des Finances.